

Arrêt

n° 281 059 du 28 novembre 2022
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN et Maître J. BRAUN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIEGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mars 2022 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 février 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 octobre 2022 convoquant les parties à l'audience du 10 novembre 2022.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. GREGOIRE loco Me D. ANDRIEN et Me J. BRAUN, avocats, et O. BAZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité irakienne, d'origine kurde et de religion musulmane. Vous seriez né le [...] 1996 à Mossoul où vous auriez vécu jusqu'en 2011 avant d'aller vous installer à Sheikan.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

En décembre 2019, vous auriez été approché par des personnes inconnues qui vous auraient demandé de mettre un liquide dans la nourriture destinée aux employés de la société pétrolière où vous étiez aide-

cuisinier. Par peur qu'ils tuent votre famille, vous auriez accepté et pris la bouteille contenant le liquide. Cependant après les avoir quitté, vous auriez jeté la bouteille et vous vous seriez rendu à votre travail. Là, vous vous seriez fait porter pâle, vous auriez obtenu un congé de trois jours et vous seriez rentré chez vous. Quelques jours après, vous auriez tout raconté à votre père qui vous aurait dit de ne plus sortir de la maison. Le 10 décembre 2019, vous auriez quitté l'Irak. Vous seriez passé par la Turquie, l'Italie et des pays inconnus avant d'arriver en Belgique.

Le 20 janvier 2020, vous introduisez une demande de protection internationale auprès des instances d'asile belges.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général (CGRA) n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent. Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez la crainte d'être tué par des personnes inconnues parce que vous auriez refusé de faire ce qu'elles vous auraient demandé.

Force est cependant de constater que le motif invoqué à la base de votre demande d'asile - à savoir le fait que des personnes inconnues vous auraient demandé de faire quelque chose pour des raisons inconnues - ne peut, en aucun cas, être rattaché à l'un des critères retenus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En effet, vous n'avez fait état d'aucun problème pouvant être assimilé à une persécution du fait de votre race, de votre religion, de votre nationalité, de vos opinions politiques ou de votre appartenance à un groupe social telle que prévue par l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève précitée.

Par ailleurs, il convient de relever plusieurs éléments qui remettent en cause la crédibilité de votre récit.

Ainsi, il apparaît que les menaces de mort qui pesaient sur vous et sur votre famille n'ont jamais été mises à exécution. En effet, vous déclarez ne pas avoir empoisonné la nourriture comme demandé mais il ne vous est rien arrivé par la suite (cf. notes de l'entretien personnel, p. 10). Invité à vous expliquer sur cette incohérence, vous prétextez que les personnes qui vous auraient menacé ne savaient pas que vous étiez retourné à votre maison (cf. notes de l'entretien personnel, p. 11). Votre explication est totalement invraisemblable étant donné que vous aviez déclaré que ces personnes savaient tout de vous, notamment où vous habitez, et qu'elles peuvent vous rattraper partout et facilement (cf. notes de l'entretien personnel, p. 9 et 10). De même, force est de constater qu'il n'est toujours rien arrivé à votre famille depuis votre départ d'Irak. Face à cette incohérence, vous déclarez que vous ne savez pas si votre famille aurait été harcelée et que votre père vous dit tout le temps que tout va bien (cf. notes de l'entretien personnel, p. 11). Il n'est cependant pas crédible que votre père vous cache des informations essentielles quant à l'établissement de la crédibilité de votre crainte de persécution en cas de retour en Irak.

De plus, il importe de souligner que vous n'êtes pas allé porter plainte auprès des autorités en prétextant qu'elles ne feraient pas leur travail correctement et qu'elles n'auraient pas pu vous protéger lors de votre fuite en 2011 (cf. notes de l'entretien personnel, p. 11). Cependant, il convient de remarquer deux choses à ce sujet. Premièrement, en 2011, ce serait la ville de Mossoul que vous auriez fui et que donc ce serait les autorités irakiennes qui étaient compétentes pour vous protéger à ce moment-là. Or, lors des événements que vous invoquez, vous vous trouviez sur un territoire gouverné par les autorités kurdes. Il n'est donc plus question des mêmes acteurs de protection. Deuxièmement, comme expliqué plus en détails ci-dessous, les faits à la base de votre fuite de Mossoul n'ont pas été établis comme étant crédibles par le CGRA. Dès lors, vous n'avancez aucun élément valable quant à la raison pour laquelle vous

n'auriez pas été porter plainte auprès des autorités. Vous n'avez ainsi pas démontré qu'une protection des autorités n'était pas effective dans la région où vous habitez.

Par ailleurs, il convient de souligner votre absence de connaissance quant aux personnes qui vous auraient menacé ainsi que les raisons pour lesquelles elles voulaient que vous mettiez le liquide dans la nourriture des employés, ce qui alimente encore les doutes quant à la crédibilité de vos déclarations et de votre récit (cf. notes de l'entretien personnel, p. 10 et 11).

En outre, vous déclarez ne pas savoir si d'autres collègues auraient été approchés comme vous, ni avoir aucune nouvelle de vos amis et collègues de la société, prétextant même ne pas avoir créé un compte Facebook pour préserver la sécurité de votre famille et qu'on ne puisse pas savoir où vous êtes (cf. notes de l'entretien personnel, p. 14). Or, force est de constater que vous possédez bel et bien une page Facebook active (cf. farde informations pays). Ce constat renforce encore le manque de crédibilité de vos déclarations.

Au surplus, on s'étonnera que vous déclarez ne pas connaître la personne à côté de vous sur la photo dans la neige (cf. notes de l'entretien personnel, p. 12) alors que d'après les photos trouvées sur le profil Facebook de cette personne, il apparaît qu'elle porte le même nom de famille que vous, [H.], et qu'elle semble vous connaître en dehors du travail, non seulement vous, mais également votre frère Araz. (cf. farde informations pays). Dès lors, tout semble indiquer que cette personne fait partie en réalité de votre famille.

Les constats relevés ci-dessus ne permettent pas d'accorder foi à vos déclarations concernant vos problèmes à Sheikan.

Concernant le fait que vous auriez dû quitter Mossoul parce que votre frère, Monsieur [H. M.] Dilovan aurait eu des problèmes en tant que militaire et que vous auriez reçu des menaces, force est de constater que les faits invoqués par ce dernier n'ont pas été considérés comme crédible (cf. farde information sur le pays). Dès lors il n'est pas possible que vous puissiez connaître une crainte de persécution pour cette raison en cas de retour en Irak.

En ce qui concerne les photos que vous avez produites, il convient de souligner qu'elles ne démontrent en rien que vous auriez effectivement travaillé dans la société pétrolière que vous avez citée ou que vous auriez rencontré un quelconque problème en Irak. Dès lors, ces photos ne permettent pas d'invalides les constats établis ci-dessus.

Quant à votre carte d'identité, elle n'apporte aucun éclairage particulier à l'examen de votre demande dans la mesure où votre identité n'est aucunement remise en cause dans la présente décision.

Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je suis dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Irak vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Par ailleurs, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, ont été pris en considération le rapport UNHCR International Protection Considerations with Regard to People Fleeing the Republic of Iraq de mai 2019 (disponible sur <https://www.refworld.org/docid/5cc9b20c4.html> ou <https://www.refworld.org>), et la EASO Country Guidance Note: Iraq de janvier 2021 (disponible sur https://easo.europa.eu/sites/default/files/Country_Guidance_Iraq_2021.pdf ou <https://www.easo.europa.eu/country-guidance>).

Nulle part dans ses directives susmentionnées l'UNHCR ne recommande d'accorder une forme complémentaire de protection à tout demandeur irakien du fait des conditions générales de sécurité dans le pays. L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Irak, il convient d'examiner minutieusement chaque demande de protection internationale d'un ressortissant irakien, et ce à la lueur, d'une part, des éléments de preuve apportés par le demandeur concerné et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Irak. L'UNHCR signale que, selon les circonstances liées à leur situation individuelle, les demandeurs originaires de conflict-affected areas peuvent avoir besoin d'une protection dans la mesure où ils courent le risque d'être exposés à une menace grave et individuelle pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle.

Dans l'« EASO Guidance Note » précitée, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, il est souligné que l'existence d'un conflit armé ne suffit pas à faire octroyer le statut de protection subsidiaire, mais qu'il doit au moins y avoir une situation de violence aveugle. Dans l'« EASO Guidance Note », on signale que le degré de la violence aveugle varie selon la région et qu'il convient de tenir compte des éléments suivants dans l'évaluation des conditions de sécurité par province : (i) la présence d'auteurs de violence; (ii) la nature des méthodes et tactiques utilisées ; (iii) la fréquence des incidents liés à la sécurité; (iv) l'étendue géographique de la violence au sein de la province; (v) le nombre de victimes civiles; et (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé.

Les aspects qui précèdent sont pris en considération lors de l'examen des conditions de sécurité en Irak, qui repose sur l'ensemble des informations dont le CGRA dispose concernant le pays (cf. infra). Il est également tenu compte d'autres indicateurs, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'examen du besoin de protection lié aux conditions de sécurité dans la région d'origine, si les indicateurs précités ne suffisent pas à évaluer le risque réel pour les civils.

Il ressort manifestement tant des directives de l'UNHCR que de l'« EASO Guidance Note » que le degré de violence, l'ampleur de la violence aveugle et l'impact du conflit varient fortement d'une région à l'autre en Irak. Ces différences régionales marquées sont caractéristiques du conflit en Irak. D'autre part, l'EASO Guidance Note mentionne qu'il n'est pas possible de conclure, pour quelque province irakienne que ce soit, à l'existence d'une situation où l'ampleur de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé est telle qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence sur place, court un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de l'article 15 c) de la directive Qualification (refonte).

En raison de ce qui précède, il convient de tenir compte non seulement de la situation actuelle qui prévaut dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité que connaît la région d'où vous êtes originaire. Etant donné vos déclarations relatives à la région d'où vous provenez en Irak, il y a lieu en l'espèce d'évaluer les conditions de sécurité dans la province de Ninive. Cette région comprend neuf districts : Mossoul, Tel Kayf, Sheikhan, Akre, Tel Afar, Sinjar, Ba'aj, al-Hatra et Hamdaniya.

Il ressort d'une analyse approfondie des informations disponibles (voir le COI Focus - IRAQ Security Situation in Central and Southern Iraq, du 24 novembre 2021, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_irak_veiligheidssituatie_20211124.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr/>; et l'EASO Country of Origin Report Iraq: Security situation d'octobre 2020, disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/easo_coi_report_iraq_security_situation_20201030_0.pdf ou <https://www.cgra.be/fr/>) que le contrôle sur la province est partagé entre les différents acteurs en matière de sécurité et ne correspond pas à ses frontières officielles. Ainsi, les districts d'Akre et de Sheikhan sont sous le contrôle du Kurdistan Regional Government (KRG), qui exerce par ailleurs un contrôle de fait sur certaines parties des districts de Tal Afar, de Tel Kayf et de Hamdaniya. L'on observe une considérable fragmentation parmi les acteurs liés à la sécurité sur place. Outre les Iraqi Security Forces (ISF), les milices des Popular Mobilisation Forces (PMF), et les peshmergas kurdes, il faut compter avec de nombreuses milices locales, opérant de façon autonome ou non, qui ne contrôlent souvent que de petites parties d'une zone. La fragmentation des acteurs en matière de sécurité et le contrôle insuffisant des autorités centrales à leur endroit peuvent se révéler problématiques. Entre-temps, les États-Unis ont annoncé qu'ils envisageaient un retrait complet de leurs unités combattantes pour la fin 2021, mais qu'ils continueront de former et de conseiller l'armée irakienne.

Des incidents liés à la sécurité se produisent dans toute la province de Ninive. Toutefois, le nombre d'incidents et de victimes qu'ils causent parmi la population sont, en 2021 comme en 2020, relativement bas. Au cours des neuf premiers mois de 2021, les civils ont principalement été victimes d'attentats ciblés et d'explosions d'anciennes munitions ou d'improvised explosive devices (IED) oubliés sur le terrain.

Depuis 2013, les conditions de sécurité dans les provinces du centre de l'Irak, dont fait partie la province de Ninive, ont été en grande partie déterminées par la montée en puissance de l'État islamique en Irak et en Syrie (EI) et par la lutte contre celui-ci. Le 9 décembre 2017, le premier ministre alors en fonction, M. al-Abadi, annonçait que la dernière portion de territoire de l'EI sur le sol irakien avait été reconquise et que, de ce fait, il était mis fin à la guerre terrestre contre l'organisation terroriste. La reprise des zones occupées par l'EI a manifestement eu un impact sensible sur les conditions de sécurité dans le centre de l'Irak. L'organisation terroriste tente depuis lors de s'implanter principalement dans des zones peu peuplées et difficilement accessibles, où les forces de sécurité sont peu ou pas présentes et n'exercent pas un contrôle total. La position de l'organisation n'est cependant nullement comparable à celle qu'elle occupait avant son ascension en 2014. En 2021, l'EI mène toujours une guérilla de faible intensité, avec pour cibles principales les forces armées et les forces de l'ordre irakiennes, le réseau d'électricité et les mokhtars locaux. Dans la province de Ninive, outre les attaques aériennes de l'aviation irakienne et de la coalition internationale contre de potentielles caches de l'EI, les PMF et les ISF mènent des opérations terrestres contre l'organisation. De son côté, l'EI s'en prend aux civils et aux acteurs liés à la sécurité présents sur place. L'on peut déduire des informations disponibles que, dans ce contexte, le nombre de victimes civiles est limité.

Par ailleurs, durant les neuf premiers mois de 2021, l'aviation turque a attaqué à plusieurs reprises des positions du PKK kurde et des YBS (Unités de résistance de Sinjar, de la communauté yézidie) qui lui sont proches, dans les districts de Sinjar, de Sheikhan et d'Akre. Pour autant que les informations disponibles contiennent des données à cet égard, il s'avère que dans ce contexte le nombre de victimes civiles est limité.

Selon l'OIM, au 30 septembre 2021 l'Irak comptait 1.189.581 personnes déplacées (IDP). L'OIM fait état de 4,9 millions de civils irakiens déplacés depuis janvier 2014 qui, entre-temps, sont rentrés dans leur région d'origine. En 2021, Ninive est toujours la province qui compte le nombre le plus élevé d'IDP, soit 256.034 personnes. Par ailleurs, fin septembre 2021, environ 1,9 millions de personnes étaient revenues dans la province. Ce chiffre correspond à 74 % de toute la population déplacée. L'essentiel de ces personnes ont été enregistrées à Mossoul. Cependant, 669.133 personnes originaires de la province de Ninive sont encore déplacées, ce qui constitue le plus grand nombre d'IDP parmi toutes les provinces irakiennes. Néanmoins, le pourcentage de retours varie d'un district à l'autre. La présence de milices locales peut constituer un obstacle au retour des IDP dans la province de Ninive. Outre une réinstallation durable à l'endroit où ils se sont déplacés, les raisons pour lesquelles les IDP ne sont pas rentrés dans leur région d'origine sont diverses. Sont notamment cités comme motifs pour ne pas y retourner : le manque d'opportunités d'emploi, de services de base et de possibilités de logement; les conditions de sécurité aléatoires dans la région d'origine; le changement de la composition ethnoreligieuse de la population; l'absence d'initiatives de réconciliation susceptibles de prévenir de potentielles représailles; et le manque de documents nécessaires. En mars 2021, les autorités irakiennes ont lancé un plan d'action visant à fermer les camps de réfugiés et à aider les IDP dans leurs démarches de retour.

Par souci d'exhaustivité, il convient encore de signaler que, dans l'arrêt concernant l'affaire D. et autres c. Roumanie du 14 janvier 2020 (affaire n° 75953/16), la Cour EDH a encore une fois confirmé son point de vue quant à la violation potentielle de l'article 3 de la CEDH en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour a constaté qu'aucun élément n'indiquait que la situation aurait significativement changé en Irak depuis ses arrêts pris dans les affaires J.K. et autres c. Suède (affaire n° 59166/12) et A.G. c. Belgique (affaire n° 68739/14), rendus respectivement les 23 août 2016 et 19 septembre 2017, dans lesquels la Cour a estimé que les conditions de sécurité en Irak ne sont pas de nature à ce que l'éloignement d'une personne constitue une violation de l'article 3 de la CEDH.

Le Commissaire général reconnaît que les conditions de sécurité dans la province de Ninive présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur de protection internationale, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur originaire de la province de Ninive a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que la province de Ninive ne connaît pas actuellement de situation

exceptionnelle où le niveau de la violence aveugle est tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave pour votre vie ou votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Le CGRA relève en outre qu'il ressort de la « Country Guidance Note » susmentionnée qu'EASO considère que la situation dans la province de Ninive n'est pas de nature à exposer un civil, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 15(c) de la directive Qualification refondu.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace qui découle de la violence aveugle dans la province de Ninive, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous seriez exposé à un risque réel de subir des menaces graves contre votre vie ou votre personne.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle dans la province de Ninive. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

2.6. Par le biais d'une note complémentaire du 26 octobre 2022, la partie défenderesse expose des éléments nouveaux au dossier de la procédure. Le Conseil observe qu'il s'agit simplement d'une actualisation de la documentation à laquelle se réfère l'acte attaqué.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion,

de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et permettent de conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il aurait été sollicité pour empoisonner les salariés de son entreprise et qu'il aurait rencontré des problèmes en raison de son refus de commettre un tel acte.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il exhibe à l'appui de sa demande de protection internationale, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure, sans devoir l'interroger davantage sur les raisons pour lesquelles il a dû fuir Mossoul en 2011, qu'il n'existe pas, dans le chef du requérant, une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves. Le Conseil ne peut dès lors pas se satisfaire d'arguments qui se bornent à répéter ou paraphraser les dépositions antérieures du requérant. Dès lors que le frère du requérant s'est abstenu d'introduire un recours contre la décision lui refusant le statut de réfugié et que le requérant n'a exposé aucun élément convaincant permettant d'énervier cette décision, la partie défenderesse a pu s'appuyer sur celle-ci pour motiver la décision querellée, sans interroger davantage le requérant quant à ce. La circonstance que la décision afférente au frère du requérant ne soit pas revêtue de l'autorité de la chose jugée et que chaque demande de protection internationale doit être analysée de manière individuelle ne permet pas d'arriver à une autre conclusion. Enfin, les faits invoqués par le requérant n'étant pas crédibles, le Conseil estime superfétatoires la question de savoir si le requérant aurait pu obtenir une protection adéquate de ses autorités nationales ainsi que la considération de la requête selon laquelle le requérant « *craint avec raison d'être persécuté du fait de son appartenance à un certain groupe social au sens de l'article 1er de la Convention de Genève* »; groupe social que la partie requérante s'abstient d'ailleurs d'identifier en termes de requête.

4.4.2. Le Conseil n'est pas convaincu par les explications factuelles et contextuelles avancées en termes de requête. Ainsi notamment, les allégations de la partie requérante selon lesquelles « *nombreuses sont les victimes d'agression dont l'auteur n'est pas identifié* », « *[le requérant] ignore le mobile précis des auteurs – ce qui n'a rien d'étonnant, étant donné qu'il ne les connaissait pas. Cependant, il semblerait que la société [H.O.C.] ait visiblement été ciblée en ce qu'il s'agit d'une société américaine/internationale/occidentale qui emploie beaucoup d'étrangers* », « *les menaces, assassinats et kidnapping sont monnaie courante en Irak* », « *Il n'est pas rare que des entreprises internationales/américaines soient la cible d'attaques en Irak* », « *[le requérant] a quitté très rapidement l'Irak après avoir été menacé. Ayant quitté le pays, les menaces formulées à son égard n'auraient pas pu être mises à exécution* », « *[le requérant] ignore pourquoi finalement ses agresseurs ne s'en sont pas pris à sa famille* », « *[le requérant] ayant disparu de la circulation, le fait de s'attaquer à sa famille n'aurait finalement rien apporté de plus aux agresseurs* », « *il était finalement la seule personne en mesure de déverser du poison dans la nourriture. Mise à part son chef (qui ne sortait que très rarement des bâtiments de l'entreprise), les autres collègues n'avaient pas accès à la préparation de la nourriture en tant que telle et n'étaient pas en mesure de l'empoisonner* », « *[le requérant] a fermé les anciens comptes Facebook qu'il avait. Il a pris soin de donner un nom à son profil qui ne permettrait pas de le retrouver (« [c. S.] ») : en effet, les irakiens ignorent ce que veut dire « [c.] ». [le requérant] a également fort changé physiquement depuis qu'il a quitté l'Irak. Avec sa famille, il communique via Viber* », « *Il ne s'agit pas d'une personne de la famille du requérant. Il est à noter à cet égard que le nom « [H.] » est fortement répandu en Irak* » ne permettent pas de modifier la correcte appréciation du Commissaire général.

4.4.3. Concernant le certificat de la société H.O.C, il permet uniquement d'attester que le requérant était bien employé par cette société sans parvenir à renverser le constat du manque de crédibilité des problèmes invoqués par le requérant. Quant à la documentation relative à la société H.O.C., à l'existence de menaces, kidnappings et assassinats en Irak ainsi qu'à des menaces pesant sur les entreprises occidentales en Irak, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe aux demandeurs de démontrer *in concreto* qu'ils ont personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'ils font partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur leur pays, *quod non* en l'espèce, le fait que le requérant ait été employé par une société américaine n'étant pas suffisant pour conclure à l'existence, dans son chef, d'une telle crainte ou d'un tel risque.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « sont considérées comme atteintes graves: a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, au vu des informations les plus récentes lui soumises par la partie requérante dans sa requête et par la partie défenderesse dans sa note complémentaire du 26 octobre 2022, que le niveau de violence aveugle qui sévit actuellement dans la province de Ninive – d'où est originaire le requérant et à l'égard de laquelle les deux parties analysent la demande d'octroi du statut de protection subsidiaire sous l'angle de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 - n'atteint pas un degré d'intensité tel que tout civil encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne dans le cadre d'un conflit armé interne en cas de retour dans cette province. Toutefois, le caractère complexe et problématique de la situation sécuritaire dans la province de Ninive peut nécessiter l'octroi du statut de protection subsidiaire sous l'angle de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 si celui-ci se justifie par la situation individuelle et le contexte personnel dans lequel évolue le demandeur de protection internationale. En l'espèce, le requérant n'apporte pas la preuve qu'il se trouverait personnellement exposé, en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, à un risque découlant de la violence aveugle dans la province de Ninive. Il découle de ce qui précède que le Conseil ne peut conclure qu'en cas de retour dans la province de Ninive, le requérant encourt un risque réel de subir « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », visées par l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille vingt-deux par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

C. ANTOINE